(Enregistré sur les Records le 14 Mai 1910.)

# AT THE COURT AT ST. JAMES'S, The 22nd day of April, 1910, PRESENT.

HIS ROYAL HIGHNESS THE PRINCE OF WALES

LORD PRESIDENT
LORD STEWARD

COLONEL SEELY.

Whereas His Majesty was pleased, by His Auregny. Commission dated the 5th day of March, one thousand prize the force. The Nord His Royal Highness the Prince of Wales, in His Majesty's absence from His Realm in Foreign Parts, to hold on His Majesty's behalf, His Privy Council, and to signify thereat His approval of any matter or thing whereunto His Royal Highness should be authorized by writing under His Majesty's Sign Manual, and to do further on His Majesty's behalf any matter or thing for the purposes of the said Commission whereunto His Royal Highness should be authorized in manner aforesaid:

1910.

AND WHEREAS there was this day read at a Council held by His Royal Highness under the authority of the said Commission a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 21st day of March, 1910, in the words following, viz.:—

"YOUR MAJESTY having been pleased by Your General Order of Reference of the 24th day of January, 1901, to refer unto this Committee the humble Petition of Nicolas Bott Renier, Esquire, Lieutenant-Judge and President of the States of Alderney, dated the 4th January, 1910, setting forth that on the 21st March, 1862, Her late Majesty, Queen Victoria, was pleased by and with the advice of Her Privy Council to approve and ratify a certain Law, entitled "Loi d'Expropriation Forcée," for the Island of Alderney: that the object of the said Law was to provide the means of obtaining possession of property required by Her Majesty for the defence of the said Island; and by the public authorities for works of public improvements: that by one of the Clauses of the said Law its duration was limited to ten years: that, during that period, and periods prior to it, the said Law in principle worked in a very satisfactory manner, both for Your Majesty's service and for public requirements: that the said Law expired on the 12th April, 1872, and has not since been renewed: that on the 3rd January, 1910, Your Majesty's Procureur presented to the States of Alderney a draft, or "Projet de Loi" of the said Loi d'Expropriation Forcée, based entirely on the lapsed Law of 1862, which the States, after due deliberation, and after having heard the conclusions of the said Procureur, unanimously approved: that the said States requested the Petitioner to transmit, in their name, their humble Petition that Your

1910.

Majesty would be pleased to approve the said Law. And humbly praying Your Majesty to declare Your Royal Will and Pleasure, that the said Law shall be and continue in force within the said Island of Alderney for the term of ten years from the date of Your Majesty's Order in Council for the ratification of the same:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said General Order of Reference, having this day taken the said Petition and the Law accompanying the same into consideration, do humbly take leave to report to Your Majesty as their opinion, that it may be advisable for Your Majesty to approve and ratify the said Law for the term of ten years from the date of the registration of Your Majesty's Order hereon."

NOW THEREFORE, His Royal Highness the Prince of Wales, being authorized thereto by writing under His Majesty's Sign Manual, having taken the said Report into consideration, doth, by and with the advice of His Majesty's Privy Council, on His Majesty's behalf, approve thereof, and approve of and ratify the said Law, and doth, on His Majesty's behalf, order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Alderney for the term of ten years from the date of the registration of this Order:

And His Royal Highness being so authorized as aforesaid, doth, by and with the like advice, hereby on His Majesty's behalf further direct that this Order and the said Law (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and IV.—U. Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, of the said Island of Guernsey and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

LAW referred to in the foregoing Order in Council. LOI D'EXPROPRIATION FORCÉE.

#### ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

1.—Les articles suivants formeront la Loi d'Expropriation Forcée pour l'île d'Auregny, tant dans les cas où le Gouvernement de Sa Majesté aurait besoin d'occuper des propriétés particulières pour y faire des travaux pour la défense de l'île, que dans les cas où des terres, maisons, ou autres propriétés seraient requises pour d'autres causes d'utilité publique.

### CHAPITRE I.

De l'Expropriation pour cause de la défense militaire de l'île.

- 2.—Lorsque le Gouvernement de Sa Majesté aura besoin d'une propriété particulière pour y faire des fortifications, ou autres travaux pour la défense militaire de l'île, les Officiers du Roi feront servir sur le propriétaire une signification par écrit contenant la désignation de la propriété requise, et invitant le propriétaire à leur communiquer, dans le délai de huit jours, le prix qu'il en demande, calculé en Quartiers de froment de rente payables en argent sur le pied de £14 tournois par Quartier.
- 3. A l'expiration du susdit délai de huit jours, si le propriétaire a refusé, ou négligé de communiquer par écrit aux Officiers du Roi le prix qu'il demande pour la propriété, ou si le prix est jugé excessif par les Officiers du Roi, ils pourront faire servir une signifi-

cation par écrit au dit propriétaire lui offrant tel prix qu'ils jugeront convenable, avec l'intimation que s'il ne l'accepte point, et ne passe pas contrat dans le délai de huit jours, ils procéderont à le faire exproprier dans les formes prescrites par la présente Loi.

- 4. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, si les parties ne sont pas convenues sur le prix les Officiers du Roi pourront ajourner le propriétaire devant la Cour à les voir obtenir un Acte autorisant le Prévôt du Roi à appeler des experts pour évaluer la propriété, lequel dit Acte leur sera octroyé sur la présentation d'un certificat signé de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ou du Commandant en chef constatant que la dite propriété est requise par le Gouvernement de Sa Majesté pour y faire des fortifications, ou autres travaux pour la défense militaire de l'île.
- 5. Après cet Acte obtenu, les Officiers du Roi le feront publier par deux Samedis consécutifs par la ville, et le feront afficher par deux dimanches consécutifs dans le cadre de l'église de cette ville.

### CHAPITRE II.

# De l'Expropriation pour autres causes d'utilité publique.

- 6. L'Expropriation pour des causes d'utilité publique autres que la défense militaire de l'île peut être demandée par le Gouvernement de Sa Majesté, ou par les États.
- 7. Les dispositions de ce chapitre sont applicables tant au cas où on aurait besoin du fonds même, qu'à ceux où un droit de passage, ou autre servitude serait requis, soit pour l'élargissement, ou la confection d'une Route, soit pour tout autre objet d'utilité publique.
- 8. La Partie Publique fera servir sur le propriétaire une signification par écrit contenant la désignation de la propriété requise, et invitant le propriétaire à

1910.

- lui communiquer dans le délai de huit jours le prix qu'il en demande, calculé en Quartiers de froment de rente payables en argent, à raison de £14 tournois par Quartier.
- 9. Si le propriétaire ne donne pas de prix dans le délai fixé par l'article précédent, ou si le prix qu'il demande est jugé excessif par la Partie Publique, elle lui fera servir une signification par écrit lui offrant tel prix qu'elle jugera convenable avec intimation que s'il ne l'accepte point dans huit jours, elle s'adressera à la Cour pour obtenir permission de l'exproprier de la dite propriété.
- 10. Si le délai de huit jours prescrit par l'article 9 est expiré sans que les parties soient tombées d'accord la Partie Publique ajournera le propriétaire à la voir présenter une Requête à la Cour en Corps la suppliant d'autoriser l'expropriation demandée.
- 11. La Requête de la Partie Publique contiendra:-
  - 1. La désignation des Lieux.
  - 2. La spécification des motifs d'utilité publique, sur lesquels la demande est basée.

La Requête après qu'elle aura été communiquée à Monsieur le Juge, sera déposée au Greffe huit jours pour le moins avant d'être présentée à la Cour.

- 12.—La Cour ne procédera à faire droit sur la Requête qu'après que la Partie Publique aura fait afficher par deux Dimanches consécutifs dans le cadre de l'église de cette île, une publication notifiant le jour qu'elle se propose de la présenter à la Cour avec intimation que la dite Requête sera logée au Greffe pour les hnit jours précédents.
- 13. La Cour en corps en faisant droit sur la Requête statuera sur la demande de la Partie Publique après avoir entendu tant le Propriétaire, et les tiers intéressés s'ils se présentent, que les conclusions des

1910.

Officiers du Roi. La sentence de la Cour sera finale, \_\_ et il n'y en aura ni doléance, ni appel.

14.—Si la Cour autorise l'expropriation demandée, il sera par le même Acte ordonné que le Prévôt du Roi appelera des Experts pour procéder à l'évaluation de la propriété demandée.

#### CHAPITRE III.

# De la Nomination des Experts.

- 15. L'Acte de la Cour autorisant une expertise sera livré au Prévôt du Roi par la Partie Publique dans les trois jours de sa date.
- 16. La Partie Publique ajournera le propriétaire à comparaître devant la Cour le second Samedi après la date du dit Acte pour faire choix d'experts pour évaluer la dite propriété.
- 17. Lors de l'évocation de la cause le Prévôt du Roi présentera à la Cour une liste contenant les noms de douze prud'hommes; bien entendu que pendant les deux jours précédents, la Partie Publique, et le propriétaire en s'adressant au Prévôt du Roi pourront obtenir copie de la dite liste.
- 18. Si le propriétaire comparait devant la Cour le jour pour lequel il aura été ajourné par la Partie Publique pour faire choix d'experts, il aura la faculté de retrancher trois des noms contenus dans la liste des prud'hommes, et la Partie Publique en retranchera deux, et cela alternativement, un nom à la fois, le propriétaire commençant; et si le propriétaire ne comparait point, ou s'il ne retranche pas les dits trois noms, les noms nécessaires pour retrancher le nombre de trois seront tirés au sort par le Greffier du Roi.
- 19. Les sept prud'hommes dont les noms resteront seront faits convenir devant la Cour par la Partie. Publique, et dans la présence du propriétaire, s'il parait, ou dans son absence s'il a été dûment ajourné,

leurs noms seront tous tirés au sort par le Greffier du Roi et les cinq dont les noms sortiront les premiers, s'ils ne sont exemptés de servir par la Cour pour raison valable, seront sermentés experts par la Cour, et si l'un, ou quelques-uns des dits cinq sont exemptés de servir, ils seront remplacés par les autres dans l'ordre où leurs noms auront été tirés.

#### CHAPITRE IV.

# De l'expertise.

- 20. La Partie Publique en communiquant au Prévôt du Roi l'Acte portant le sermentement des experts le requerra de fixer un jour et heure dans les quinze jours ensuivant, pour procéder à l'évaluation de la propriété demandée, de quoi le dit l'révôt fera son Rapport par écrit. On procédera à la dite évaluation d'après les règles ci-après énumérées.
- 21. Le propriétaire sera ajourné à comparaître sur le lieu à l'instance de la Partie Publique au jour et à l'heure fixés par le Prévôt du Roi et les cinq experts le seront également. Et seront les ajours servis deux jours avant le dit jour.
- 22. Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés, à titre d'usufruitiers, ou de locataires, le propriétaire sera tenu de les appeler à l'expertise pour concourir en ce qui les concerne aux opérations y relatives, sinon il restera seul chargé envers eux des dommages et intérêts que ces derniers pourraient réclamer. Les indemnités des tiers intéressés, ainsi appelés ou intervenants, seront réglées en la même forme que celles dues au propriétaire.
- 23. Tout Expert dûment ajourné sera tenu de comparaître au lieu, au jour, et à l'heure indiqués dans l'ajour, et d'agir aux fins de la présente loi, s'il n'est absent de l'île, exoiné par maladie, ou empêché par quelque autre cause légitime qui l'excuserait de paraître devant la Cour; et sur son défaut ou refus

d'agir, il sera passible d'une amende de £14 tournois, pour la première fois, et sur chaque défaut ou refus subséquent il sera passible de tous les frais qui auront été occasionnés par son dit défaut, ou refus.

- 24. L'expertise se fera devant le Prévôt du Roi, et en présence des parties, à moins que le propriétaire ayant été dûment ajourné ne se présente point, alors l'expertise aura lieu nonobstant l'absence du propriétaire.
- 25. Avant de procéder à l'expertise, il sera fait choix d'un des experts, pour être chef. Le choix se fera par les experts, s'ils mieux n'aiment qu'il soit désigné par le sort.
- 26. Les experts examineront la propriété à évaluer et entendront les parties afin de fixer la valeur de l'indemnité.
- 27. Toute question sera décidée au dire de la majorité absolue des experts qui auront la faculté de délibérer en secret. En faisant l'évaluation du fonds, les experts prendront en considération:—la valeur intrinsèque; la dépréciation que pourra souffrir le restant de la propriété par le morcellement d'icelle. L'indemnité due pour le fonds sera calculée en quartiers de froment de rente, payables en argent à raison de £14 tournois par quartier.
- 28. Les experts détermineront aussi, si le cas le requiert, les dommages et intérêts qui pourront résulter de l'expropriation soit au propriétaire, soit à des tiers intéressés. Ces dommages et intérêts seront estimés en argent, ou en rentes payables en argent à raison de £14 tournois par quartier, suivant les circonstances; et le procès-verbal de l'expertise spécifiera la nature des dommages, et la somme accordée dans chaque cas.
- 29. Si par quelque cause, l'expertise ne se termine pas le premier jour, le Prévôt du Roi aura la faculté d'en remettre la continuation d'office de jour en jour.

1910.

- 30. Le chef des experts fera un procès-verbal de l'expertise, dans lequel il spécifiera la décision sur chaque cas qui leur aura été soumis. Le procès-verbal sera signé par le dit chef, et livré séance tenante au Prévôt du Roi qui en donnera lecture aux parties et la transcrira dans son Rapport duquel il livrera copie tant à la Partie Publique, qu'au propriétaire.
- 31. Si le prix auquel la propriété demandée est évaluée par les experts excède le prix que la Partie Publique avait offert au propriétaire, les frais de l'expertise seront à la charge de la Partie Publique; s'il ne l'excède pas les frais de l'expertise seront à la charge du propriétaire.
- 32. Dans le cas où l'expropriation est demandée pour la défense de l'île, si les Officiers du Roi donnent au Prévôt connaissance par écrit qu'ils acquiescent à l'évaluation des experts, il les mettra, vertu de son office, en possession de la propriété demandée, et ce nonobstant appel de la part du propriétaire, ou d'un tiers intéressé, de tout quoi il fera son Rapport.

# CHAPITRE V. Des Appels.

- 33. La Partie Publique, le propriétaire, et les tiers intéressés, chacun pour ce qui le regarde, pourront appeler de l'évaluation des Experts devant la Cour en vue de justice, en notifiant l'appel au Prévôt du Roi dans les huit jours de la date du Rapport; et la partie sera déserte de son appel, si elle ne le poursuit dans quarante jours de la dite date.
- 34. L'appel pourra être poursuivi en vacance comme en terme.
- 35. Ceux qui auront agi comme experts ne seront pas admissibles comme témoins.
- 36. Si l'évaluation des experts est maintenue, la partie appelante sera mise aux frais de l'appel; si elle est reformée, les frais seront à la discrétion de la Cour.

#### CHAPITRE VI.

#### 1910.

# Des suites de l'expropriation.

- 37.—Le Rapport du Prévôt du Roi reconnu devant la Cour, ou, en cas d'appel, le jugement de la Cour aura la force et l'effet d'un contrat juridique.
- 38. Les rentes créées en vertu de la présente Loi seront payables en argent sur le pied de £14 tournois par quartier, et seront imprescriptiblement rachetables sur le pied de £280 tournois par quartier.
- 39. Tout, et aussi longtemps que l'indemnité accordée aux fins de l'article 27 restera due en forme de rente, la Partie Publique ne pourra être inquiétée pour aucun droit, demande, ou garantie quelconque sur le fonds; la dite rente étant déclarée par la présente Loi tenir lieu et place du fonds même, et restant seule sujette à tout droit, demande, ou garantie de la part de quelque personne et en quelque cas que ce soit.
- 40. Si la Partie Publique après avoir amorti la rente est suivie comme affieffeure dans une saisie et qu'elle se décide à ne point se faire tenant, elle aura la faculté au lieu de renoncer à sa prise de faire bon la rente à celui qui se fera tenant de la saisie.
- 41. Si la Partie Publique après avoir amorti la rente est suivie pour un usufruit, douaire, ou jouissance due sur le fonds, elle pourra satisfaire à la demande en s'obligeant envers la partie à lui faire pendant la durée du dit usufruit, douaire, ou jouissance un paiement annuel qui en représenterait la valeur à l'époque de l'expropriation, laquelle valeur sera basée sur l'évaluation des experts, ou le jugement de la Cour.

## CHAPITRE VII.

# Dispositions Générales.

42. Les mots "Partie Publique" employés dans la présente Loi, s'appliqueront tant au Gouvernement de

- Sa Majesté, qu'aux autres parties par lesquelles l'expropriation peut être demandée.
- 43. Le mot "Propriétaire" employé dans cette présente Loi, s'appliquera à plusieurs comme à un seul propriétaire, au mari et à sa femme, lorsque la propriété appartiendra à une femme sous puissance de mari, à toute personne ayant l'administration de telle propriété, aux tuteurs de mineurs, curateurs de personnes interdites, administrateurs, et procureurs de personnes absentes du pays.
- 44. Toute demande, et réclamation sur le Gouvernement de Sa Majesté dans les cas découlant de la présente Loi pourra être exercée au moyen de poursuites intentées contre les Officiers du Roi.
- 45. Aussi longtemps que la charge de Contrôle de Roi n'est point remplie, tous les pouvoirs donnés par la présente Loi aux Officiers du Roi seront exercés par le Procureur du Roi.
- 46. Tous ajours et significations envoyés en vertu de la présente Loi seront servis par le ministère du Sergent du Roi, ou de son député, qui sera tenu dans tous les cas d'en donner relation par écrit.
- 47. Les frais curiaux seront réglés d'après le Tarif annexé à la présente Loi.
- 48. Seront les amendes mentionnées dans la présente Loi applicables à Sa Majesté.
- 49. Cette Loi sera en force pendant dix ans du jour de l'enregîtrement de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil-

TARIF DES FRAIS CURIAUX.		ourne s.	
Ecriture de signification et Relation offrant prix au propriétaire		10	
Acte de la Cour autorisant le Prévôt du Roi à appeler experts: Avocat £3 10s. 0d.;		•	
Cour 14 sols., extrait d'Acte 14 sols	4	18	0

# ORDRES EN CONSEIL.

Au Prévôt pour confection de Liste des	Tourno	is. d.	1910.
Prud'hommes	10 10	0	
Pour chaque copie	0 14	0	
Ajour, Relation et cause contre le propriétaire à faire choix d'experts, Avocat £3 10s. 0d., Cour 14 sols, extrait d'Acte 14 sols	4 18	0	
Ajour, Relation, et cause contre le propriétaire à voir sermenter cinq experts: Avocat £3 10 0d., Cour 14 sols., extrait d'Acte			
14 sols	4 18	0	
Ecriture d'ajour à chaque Prud'homme	0 14	0	
Au Greffier pour tirage des noms	1 1	0	
Journée de chaque Prud'homme appelé	2 2	0	
Au Prévôt: Rapport fixant jour et heure d'expertise	3 10	0	
pertise. Avocat	2 2	0	
Ajour à chaque des 5 experts : Avocat	0 14	0	
Journée d'expertise à chaque expert	7 0	0	
Prévôt: vacation d'expertise y compris Rap-	14 14	0	
port et copie de chaque jour	1 1	0	
Sergent, chaque signification	0 14	0	
Sergent, chaque ajour	0 14	U	
Réponse du défendeur à un acte contra- dictoire	5 5	0	
Réponse du défendeur devant les experts chaque jour	7 0	0	
Les frais en vue de justice et non-énumére présent tarif tels qu'ils sont réglés par l'Orde la Cour Royale de l'île de Guernesey des Ch d'après Pâques 1842.	onnance	$\mathbf{d}\mathbf{e}$	